

**Rapport unique (valant rapport initial et deuxième et troisième
rapports périodiques) – Samoa**

Conclusions du Comité

27. Le Comité a examiné le rapport unique (valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques) du Samoa (CEDAW/C/WSM/1-3) à ses 679^e et 680^e séances, le 24 janvier 2005 (voir CEDAW/C/SR.679 et 680).

Présentation par l'État partie

28. Présentant le rapport, la représentante du Samoa a déclaré que son pays était acquis depuis longtemps au principe de l'égalité des femmes et des hommes, comme en témoignaient ses lois et traditions. Le Samoa a été le premier pays insulaire du Pacifique à ratifier la Convention sans émettre de réserves. Elle a récapitulé les principaux progrès économiques et politiques réalisés par le Samoa et fait le point de l'application de chacun des articles de la Convention.

29. La disposition de la Constitution samoane sur l'égalité entre les sexes renvoyait à l'article premier de la Convention, en ce sens qu'elle assurait la même protection aux hommes et aux femmes devant la loi et interdisait la discrimination fondée sur le sexe. Des voies de recours étaient ouvertes en cas de violation de ces droits et la Cour suprême était fréquemment saisie d'affaires constitutionnelles. Les femmes avaient certes obtenu le droit de vote en 1991 et, en 2004, celui d'acquérir une nouvelle nationalité ou de conserver la leur en épousant un étranger, mais des réformes s'imposaient encore dans des domaines tels que la violence sexiste, la famille, l'emploi et le droit foncier et pénal.

30. L'ancien Ministère de la condition de la femme était devenu le Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire et était chargé de coordonner l'activité gouvernementale en matière d'égalité des sexes en intégrant une perspective sexospécifique à tous les aspects des affaires sociales et de l'élaboration des politiques et de coopérer avec les organisations non gouvernementales.

31. Devant la multiplication des plaintes pour violences dans la famille, le Gouvernement avait l'intention d'amender le Code pénal pour ériger le viol conjugal en infraction, de promulguer une législation sur la violence familiale et d'amender le code de la famille. Une campagne avait été lancée pour améliorer le fonctionnement des services de police, notamment en recrutant davantage de femmes dans leurs rangs; mettant en œuvre des programmes de sensibilisation aux sexospécificités; et créant un système de collecte de données sur les cas de violence familiale. Les tribunaux se montraient également plus sévères dans les affaires de ce type et avaient adopté à cet égard une politique visant à ne pas les classer sans suite. Une attention plus soutenue avait été également accordée à la traite des femmes.

32. Le nombre de femmes siégeant au Parlement demeurait infime, puisqu'elles n'étaient que trois sur 49 membres, même si deux d'entre elles occupaient de hautes fonctions. Ce phénomène tenait au fait que seuls ceux qui détenaient le titre de chef avaient le droit de briguer un siège parlementaire et qu'en dépit de modestes progrès, la préférence continuait d'être accordée aux hommes. Il n'en restait pas moins que les femmes intervenaient à tous les niveaux du processus de prise de décisions au sein de la famille, de la communauté, du gouvernement et du secteur privé. Elles étaient représentées au sommet de la hiérarchie du secteur public et des représentantes avaient été choisies dans les villages pour y assurer la liaison avec les autorités administratives.

33. La représentante a affirmé que le Samoa était soucieux du développement de la femme sur le plan social, comme l'illustraient les succès enregistrés dans le domaine de l'éducation. L'enseignement primaire était obligatoire et il existait, de manière générale, une certaine parité en termes de fréquentation scolaire. Le taux d'inscription des filles reflétait le chiffre global de la population jusqu'au niveau secondaire mais atteignait 60 % au niveau universitaire.

34. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses sur le marché du travail où elles constituaient 43 % de l'économie de salaires structurée. Elles dominaient dans le secteur manufacturier ainsi que dans l'enseignement et la profession infirmière. Pour favoriser leur participation à la vie économique, le secteur privé leur garantissait huit semaines de congé de maternité payé et six mois de congé sans solde. Elles bénéficiaient également de programmes de crédit et de formation; la plupart des prêts approuvés pour financer des entreprises et des activités commerciales étaient en effet accordés à des femmes.

35. S'agissant de la santé des femmes, la représentante du Samoa a indiqué qu'un plan national quinquennal axé sur la prestation de services dans ce domaine, l'établissement de partenariats communautaires et la création de dispensaires itinérants était en cours d'exécution. Les femmes étaient également les bénéficiaires directes des mesures prises pour faciliter l'accès aux services médicaux dans les zones rurales. Des programmes de promotion et de prévention sanitaires orientés davantage vers des maladies tenant au « mode de vie » des femmes étaient actuellement menés, mais la santé maternelle demeurait prioritaire et les progrès réalisés en la matière se reflétaient dans les indicateurs.

36. Abordant la situation des femmes vivant en zone rurale, qui constituaient 78 % de l'ensemble de la population féminine, la représentante du Samoa a déclaré que dans les systèmes hiérarchiques existant dans les villages, les femmes jouaient un rôle important dans le processus de prise de décisions à tous les niveaux. Celles qui détenaient le titre de chef siégeaient aux conseils de village et participaient à l'administration des villages. Elles étaient maîtresses de maison, propriétaires de petites entreprises et employées salariées en ville. Leur accès aux services de santé était satisfaisant et elles bénéficiaient de programmes de formation et d'enseignement que leur fournissait le Gouvernement par le biais de services d'encadrement, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des groupes villageois traditionnels.

37. Pour conclure, la représentante du Samoa a souligné que le Samoa était résolument engagé à poursuivre l'application de la Convention, dans la plus pure tradition samoane, et à œuvrer sans relâche pour assurer l'égalité des femmes et des hommes.

Observations finales du Comité

Introduction

38. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans avoir émis de réserves et le remercie de son rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, tout en regrettant que celui-ci n'ait pas été soumis dans les délais. Il remercie l'État partie des réponses qu'il a données par écrit à la liste des questions soulevées par le groupe de travail présession du Comité et de la présentation orale au cours de laquelle l'État partie a apporté des éclaircissements et des précisions sur les faits les plus récents relatifs à l'application de la Convention.

39. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Secrétaire général du Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire et comptant parmi ses membres le Ministre de la justice. Il apprécie à sa juste valeur le dialogue franc, professionnel et constructif qui s'est engagé entre les membres du Comité et la délégation, ainsi que les réponses précises qui ont permis de mieux connaître la situation réelle des femmes.

40. Le Comité se félicite que l'État partie ait consulté des organisations non gouvernementales féminines et d'autres entités de la société civile pour l'établissement du rapport.

Aspects positifs

41. Le Comité se félicite de la création, en 2004, d'un ministère intégré, le Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire, qui, par l'intermédiaire de sa Division de la condition féminine, s'emploie, en collaboration avec d'autres ministères et des organisations non gouvernementales, à mettre en œuvre la Convention. Il se félicite également que le Gouvernement ait approuvé, en mai 2004, le fait que des représentantes (chargées de liaison) soient choisies dans tous les villages pour faciliter la promotion des femmes, en particulier dans les zones rurales.

42. Le Comité félicite l'État partie d'avoir procédé à l'examen des lois et mis en évidence, aux fins de réforme, un certain nombre de domaines du droit dont l'importance est décisive pour la promotion de l'égalité des sexes. Il se félicite de l'adoption de la loi sur la Commission de réforme législative de 2002. Il accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur la citoyenneté de 2004, qui garantit désormais l'égalité entre les femmes et les hommes en conférant la nationalité samoane à un conjoint étranger.

43. Le Comité félicite l'État partie d'avoir rendu obligatoire l'enseignement primaire et note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 de la Convention, en ce qui concerne l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux. Le Comité félicite également l'État partie du remarquable taux d'alphabétisation féminine.

44. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté des mesures temporaires spéciales dans les services de police où les femmes sont sous-représentées.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

45. Le Comité souligne que l'État partie a l'obligation de mettre en œuvre de manière systématique et continue toutes les dispositions de la Convention. Parallèlement, il estime que d'ici à la remise de son prochain rapport périodique, l'État partie doit examiner à titre prioritaire les sujets de préoccupation et les recommandations figurant dans les présentes

observations finales. Il demande par conséquent à l'État partie de privilégier ces domaines dans le cadre de ses activités de mise en œuvre, et de faire état dans son prochain rapport périodique des mesures prises et des résultats obtenus. Il l'engage à soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale.

46. Le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie ne comporte aucune définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la définition donnée dans l'article premier de la Convention. Le Comité trouve également préoccupant que la Convention ne soit pas directement applicable dans l'État partie et qu'il n'existe pas de cadre législatif adéquat propre à assurer l'application de toutes ses dispositions.

47. Le Comité prie l'État partie d'inclure dans sa constitution ou toute autre législation interne appropriée une définition de la discrimination à l'égard des femmes conçue sur le modèle de l'article premier de la Convention. Il lui demande en outre instamment de prendre les mesures nécessaires pour que la Convention soit pleinement applicable dans le système juridique interne, soit en l'inscrivant intégralement dans le droit interne, soit en adoptant une législation appropriée.

48. Tout en notant que le Gouvernement a mis en évidence plusieurs domaines où la législation ne protège pas suffisamment les femmes contre la discrimination (par exemple la violence sexiste, le droit de la famille et le droit du travail), le Comité constate avec préoccupation que l'on n'a établi ni calendrier ni norme de référence en vue de procéder aux réformes législatives nécessaires pour mettre la législation interne en conformité avec la Convention. Le Comité s'inquiète également du fait que, malgré l'adoption de la loi sur la Commission de réforme législative en 2002, cette entité n'a pas encore été créée faute de ressources.

49. Le Comité recommande à l'État partie d'établir, sans délai, un plan comportant des échéances et des priorités claires, aux fins de la révision des lois discriminatoires existantes, de l'établissement de projets de loi visant à promouvoir l'égalité des sexes et de la soumission de ces projets au Parlement. En outre, le Comité recommande que la Commission de réforme législative soit créée afin d'accélérer le processus des réformes. Le Comité encourage le Gouvernement à consulter les organisations féminines pour élaborer le programme des réformes législatives et définir les priorités à l'intérieur de ce programme.

50. Tout en prenant acte de l'intention de l'État partie d'examiner toutes les lois pénales dans les deux prochaines années et du fait que les tribunaux ont adopté une politique consistant à ne jamais abandonner les poursuites pour violences familiales, le Comité constate avec préoccupation que la fréquence des violences familiales appelle des mesures visant à prévenir et à combattre différentes formes de violence à l'encontre des femmes.

51. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place sans délai une stratégie globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes et une violation de leurs droits fondamentaux. Cette stratégie devrait prévoir des mesures et des lois visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, à fournir une protection, une aide et des services de réinsertion aux victimes et à sanctionner les auteurs desdites violences. À ce sujet, le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale n° 19. Il prie instamment l'État partie de prévoir des refuges pour

toutes les femmes victimes de violence. Il lui demande également de veiller à ce que les fonctionnaires, en particulier des responsables de l'application des lois, les autorités judiciaires, le personnel soignant et les travailleurs sociaux, soient pleinement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et suffisamment formés pour prendre les mesures qui s'imposent.

52. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes continuent d'être faiblement représentées dans la vie publique et dans les organes de décision et, notamment, que peu d'entre elles accèdent au titre de chef de famille élargie (*matai*), d'où leur faible représentation au Parlement. Il s'inquiète du fait que les stéréotypes socioculturels et les traditions continuent d'empêcher les femmes d'exercer des fonctions publiques et, en particulier, des mandats électifs.

53. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures dynamiques suivies afin d'accroître la représentation des femmes dans les organes pourvus par élection et nomination dans tous les domaines de la vie politique et publique. Il recommande à l'État partie d'introduire des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, afin d'accroître le nombre de femmes au Parlement et dans les organes administratifs locaux. Il demande à l'État partie de lancer des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie publique et politique et au processus de prise de décisions, en vue d'éliminer les coutumes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Le Comité prie l'État partie d'évaluer régulièrement l'incidence de ces mesures, y compris les mesures temporaires spéciales, pour s'assurer qu'elles mènent aux objectifs recherchés, et de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur les résultats obtenus.

54. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des femmes dans le secteur de l'emploi et leur sous-représentation au sein de la population active. Il s'inquiète du fait que la législation actuelle est discriminatoire ou présente des lacunes importantes en ce qui concerne l'application des articles 11 et 13 : absence de dispositions relatives à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale à la protection contre la discrimination pour cause de grossesse et contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité note également avec préoccupation que le congé de maternité payé est extrêmement limité dans le secteur privé et qu'il n'existe pas de services de garde d'enfants.

55. Le Comité prie l'État partie de mettre sans délai sa législation en conformité avec l'article 11 de la Convention et de veiller à son application. En outre, il lui demande de redoubler d'efforts pour lever les obstacles auxquels les femmes se heurtent sur le marché du travail et d'adopter des mesures visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier responsabilités familiales et professionnelles. En outre, il prie instamment l'État partie de recourir à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25, pour faciliter l'application de l'article 11 de la Convention. Il prie l'État partie de fournir des informations sur l'incidence de ces mesures dans son prochain rapport.

56. Le Comité constate avec préoccupation que les complications de la grossesse et de l'accouchement restent l'une des principales causes de morbidité chez les femmes. Il s'inquiète également de l'incidence croissante des grossesses précoces, de l'insuffisance des initiatives de planification familiale, de la faiblesse du taux

de prévalence de la contraception et de l'absence d'éducation sexuelle à l'école, en notant, toutefois, que les femmes ont accès à un ensemble complet de services de santé, y compris des services de médecine de la procréation. En outre, il se déclare préoccupé par l'insuffisance des informations fournies concernant les taux d'infection par le VIH/sida chez les femmes.

57. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la prestation des services d'hygiène sexuelle et de médecine de la procréation afin de réduire les taux de fécondité et de morbidité maternelle. Il prie l'État partie de mettre rapidement à la disposition des femmes et des filles les informations relatives à la planification familiale et d'encourager partout l'introduction de l'éducation sexuelle pour les filles et les garçons, en insistant sur la prévention des grossesses précoces et la lutte contre le VIH/sida. Il invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées, notamment des statistiques et les mesures prises, sur les tendances de l'infection par le VIH/sida chez les femmes.

58. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données statistiques sur la traite des femmes.

59. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution de femmes, y compris les mesures prises pour décourager la demande de services de prostitution et pour réinsérer et aider les femmes qui veulent sortir de la prostitution. Il encourage l'État partie à rendre compte de toutes études ou enquêtes menées, ainsi que des mesures prises en vue de prévenir la traite des femmes et aider les victimes.

60. Le Comité constate avec préoccupation la persistance de dispositions discriminatoires dans le droit de la famille, surtout en ce qui concerne le mariage, ainsi que la persistance de traditions qui constituent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Il s'inquiète en particulier du fait que l'âge de consentement au mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons, du système de divorce fondé sur la notion de faute et de l'absence de législation régissant le partage des biens des époux.

61. Le Comité prie instamment l'État partie de procéder à titre hautement prioritaire à la révision, ainsi qu'il l'a prévu, des lois régissant le mariage, sa dissolution et les rapports familiaux, eu égard à l'article 16 de la Convention et conformément à la recommandation générale n°23 du Comité sur le mariage et les rapports familiaux. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures de sensibilisation en vue de remédier aux comportements liés à la culture qui désavantagent les femmes et les filles dans ces domaines.

62. Tout en reconnaissant que, dans tous les projets de développement présentés au Comité du développement du Cabinet doit figurer un rapport concernant leurs effets sur le plan de l'égalité des sexes et une analyse par sexe, le Comité constate l'insuffisance des informations fournies sur l'importance accordée aux dispositions de la Convention.

63. Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que l'on se fonde sur la Convention pour déterminer si les projets de développement sont acceptables du point de vue du souci de l'égalité des sexes. Il demande également à l'État partie de doter le Gouvernement des capacités nécessaires pour que celui-ci puisse mener ces évaluations dans le cadre de la Convention.

64. Le Comité constate avec préoccupation que le Plan stratégique de développement n'intègre pas suffisamment l'objectif de l'application effective du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la Convention, en particulier compte tenu de la réforme économique et de la libéralisation des échanges menées actuellement par l'État partie.

65. Le Comité recommande à l'État partie de faire expressément de la promotion de l'égalité des sexes une composante de son prochain plan national et de ses prochaines politiques nationales de développement, en particulier celles qui concernent le développement durable.

66. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter le plus tôt possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant la durée des réunions du Comité.

67. Le Comité prie l'État partie de fournir une évaluation de l'incidence des mesures visant à renforcer l'égalité de fait entre les sexes et de prendre des mesures en réponse aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à soumettre son quatrième rapport périodique, dû en octobre 2005, et son cinquième rapport périodique, dû en octobre 2009, sous la forme d'un rapport unique, en 2009.

68. Compte tenu des éléments relatifs à l'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet des Nations Unies et sessions extraordinaires (dont notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

69. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) contribue à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement samoan à envisager de ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

70. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Samoa pour que la population du pays, notamment les membres de l'administration et les responsables politiques, les parlementaires, les organisations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».